

LES OFFICES AU PARLEMENT DE BRETAGNE
SOUS LE RÉGNE DE LOUIS XIV :
ASPECTS FINANCIERS

Dans les études consacrées aux aspects de la vénalité des offices sous l'Ancien Régime, les perspectives savantes ont été pour la plupart politiques, institutionnelles et sociales. Sans doute, ces perspectives se sont-elles révélées fructueuses. Par exemple, les travaux de Roland Mousnier et d'A. Lloyd Moote ont su dévoiler les rapports politiques qui existèrent entre la monarchie et ses offices vénaux au début du XVII^e siècle — rapports si enfiévrés, paraît-il, que cette monarchie en principe absolue aurait été en réalité « une monarchie tempérée par la vénalité des offices » (interprétation de Mousnier, exploitée par Moote). De plus, la tension sociale entre la vieille noblesse d'épée et la noblesse des officiers de robe est toujours l'un des sujets de l'historiographie, alors que les recherches à propos de l'ascension sociale par le moyen des offices se poursuivent jusqu'à nos jours¹. Dans toutes ces études, il existe une tendance marquée à voir la vénalité comme une institution du pouvoir public ou comme une rampe d'appui de la mobilité sociale ; et quoiqu'on n'ait pas oublié que les offices vénaux étaient aussi un investissement de capital et une source de revenu annuel, l'histoire financière de la vénalité des offices n'a jamais fait l'objet d'une étude approfondie. Dans ces circonstances, les rapports entre le caractère financier de la vénalité des offices et son rôle politique et social restent sinon inconnus tout au moins connus d'un façon générale et hypothétique. Cette lacune de l'historiographie moderne saute aux yeux quand il s'agit du traitement de la magistrature parlementaire, le corps d'élite de la noblesse de robe et des officiers vénaux en tant que groupe intrinsèque.

Que l'histoire financière de la vénalité parlementaire reste largement

1. Roland MOUSNIER, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, 2^e éd., Paris, 1971, p. 666 ; A. LLOYD MOOTE, *The Revolt of the Judges. The Parlement of Paris and the Fronde, 1643-1652*, Princeton, U.P., 1971. Pour les questions d'ordre social, nous nous permettons de citer, entre autres études, les suivantes : Franklin L. FORD, *Robe and Sword, the Regrouping of the French Aristocracy after Louis XIV*, 2^e éd., Cambridge, U.P., Mass., 1960 ; François BLUCHE, *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIII^e siècle (1715-1771)*, Paris, 1960 ; Jean-Pierre LABATUT, *Les ducs et pairs de France au XVII^e siècle. Étude sociale*, Paris, 1972, surtout les pages 400-419.

ouverte s'explique bien sûr non pas par un manque de curiosité mais par une absence de documents. En effet, ni les études parlementaires du dix-neuvième siècle, ni les recherches plus récentes opérées à Paris, Rouen, Grenoble et Toulouse² n'ont mis à jour l'élément essentiel : les comptes parlementaires montrant le revenu professionnel des épices et *extraits des commissaires*, c'est-à-dire les sommes prélevées sur les plaideurs par tous les juges de l'Ancien Régime. Et pourtant, ces chiffres sont d'une importance essentielle pour l'histoire financière de la vénalité. Sans ces chiffres, la connaissance des gages des officiers n'est pas particulièrement instructive, car elle ne nous permet pas de discerner le montant total du revenu vénal. En conséquence, il est difficile d'évaluer le rôle que le revenu des offices a joué dans les fortunes privées, question qui se pose dans l'histoire sociale. Sans ces chiffres aussi, il est difficile de savoir si les offices parlementaires rapportaient un revenu approprié à leur valeur capitale, qui était d'ailleurs considérable, question qui se pose dans l'histoire économique. De plus, l'absence des comptes parlementaires ne permet pas d'établir un lien entre l'importance politique des offices et leur pouvoir financier. Et pourtant, il existe une lueur parmi ces ténèbres.

En effet, quoique perdus pour la plupart des Parlements, ces registres des épices et commissaires existent pour le Parlement de Bretagne dans la période 1657-1690 (avec lacunes, à noter), c'est-à-dire pour la première partie du règne personnel de Louis XIV. Pour cette période, nous connaissons en grande partie le revenu du Parlement, le revenu personnel de tous ses officiers et, par suite, le médian annuel des paiements individuels dans les deux principales chambres de la cour (Grand Chambre et Enquêtes)³. On verra aussi qu'il est possible de généraliser nos conclusions pour la période 1657-1695 et de les étendre jusqu'à 1720, temps de la régence du duc d'Orléans. La nature de toute cette documentation, ses points forts et ses faiblesses, prête à discussion, mais les faits qu'elle enseigne peuvent se résumer ainsi. Premièrement, que le revenu des épices et commissaires était suffisamment élevé pour qu'il représentât, avec les gages des offices, une grande partie du revenu total d'un

2. Jean EGRET, *Le Parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle*, Grenoble, 1942, I, 29; Robert FORSTER, *The Nobility of Toulouse in the Eighteenth Century: a Social and Economic Study*, Baltimore, 1960, pp. 104-105; Martin GÖRING, *Die Amterkäufligkeit im Ancien Régime*, Berlin, 1938, pp. 317-319; Albert N. HAMSCHER, *The Relations Between the Parliament of Paris and the Crown after the Fronde, 1653-1673* (thèse de doctorat, inédite, Emory University, 1973); BLUCHE, *Magistrats du Parlement de Paris*, pp. 169-172; MOUSNIER, *Vénalité des offices*, p. 463. Pour une bibliographie des autres études parlementaires, voyez : Jean EGRET, « Note d'orientation de recherches sur les cours souveraines, particulièrement au XVIII^e siècle », *Bulletin de la Section d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, 1964.

3. Archives départementales, Ille-et-Vilaine, Rennes, IBe (Recette des épices), 6; Chambre des Enquêtes, 1616-1659, 1665-1685, 1686-1690; Grand Chambre, 1672-1679, 1681-1688, 1690-1696; États de département, 1673-1695; Rétributions (Grand Chambre, Chambre des Enquêtes, Tournelle), 1685-1689, 1690-1692, 1693-1694. Dans sa grande œuvre biographique et généalogique, travail de précurseur, Frédéric SAULNIER eût pu donner, après de longs et difficiles calculs, les épices pour quelques magistrats, mais il ne s'est pas servi de ces documents-là : *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790*, 2 vol., Rennes, 1909, I, XLIII-XLIV.

magistrat des années 1650 jusqu'aux premières années de 1680. Deuxièmement, que la période subséquente aux premières années de 1680, et jusqu'à 1720, a été témoin d'un déclin catastrophique du revenu des épices et des commissaires. Troisièmement, que ce déclin fut le résultat de l'ingérence de l'administration royale dans les affaires judiciaires de Bretagne. Et enfin, quatrièmement, que le déclin du revenu des épices et commissaires précipita à son tour un renouvellement de la baisse des prix des offices au Parlement de Bretagne, déclenchée déjà par un édit colbertien de décembre 1665.

Prises ensemble et étudiées dans un sens plus large, ces quatre observations indiquent que pendant le règne de Louis XIV le caractère de l'office vénal dans le Parlement de Bretagne changea radicalement. En effet, à l'aube du Grand Règne, l'office breton était en même temps un investissement que le prestige social et l'influence politique récompensaient et un investissement financier, dont la valeur capitale était en hausse jusqu'à l'édit de 1665. A la fin du règne, pourtant, les diminutions jumelées des revenus et des valeurs capitales minèrent les fondations économiques de la vénalité bretonne et la privèrent de son attrait financier. Sous Louis XIV, donc, l'office vénal dans le Parlement de Bretagne devint ce qu'il restera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, c'est-à-dire un investissement social et politique, sans attrait financier.

Bien qu'il soit impossible d'affirmer jusqu'à quel point toutes nos conclusions seraient admissibles pour les autres parlements, il n'est pas exclu que plusieurs tribunaux aient répété l'expérience bretonne. La mise en place de l'administration royale était certainement générale dans le royaume et aurait pu causer ailleurs une baisse des épices et commissaires, comme il se passa actuellement au Parlement de Rennes. Le règlement des prix des offices dès 1665 regardait tous les officiers judiciaires du royaume, et les parlements qui voyaient les prix tomber au-dessous de leurs limites colbertiennes auraient pu souffrir de ce même tarissement du revenu. En tout cas, c'est là une hypothèse qui n'est pas à dédaigner; mais c'est sur ses propres mérites, en tant qu'exemple régional, que nous présentons ici l'histoire financière de l'office vénal dans le Parlement de Bretagne sous le règne de Louis XIV.

Que le cas du Parlement de Bretagne soit digne d'intérêt, nul ne saurait en douter. Parmi les parlements de province, le Parlement de Bretagne était l'un des plus importants au point de vue du nombre des officiers en service : en 1661, ses 107 juges le rangeaient en troisième position, juste après Rouen avec 108 magistrats et assez près du champion, Toulouse, composé de 115 juges. L'un des plus nombreux en province, le Parlement breton se comparait fort bien à cet égard, même avec les 200 juges environ du Parlement de Paris, lequel jouissait d'un ressort englobant plus d'un tiers du royaume. En somme, les magistrats bretons représentaient 10 ou 11 % des 1.000 juges parlementaires environ au début du règne de Louis XIV⁴.

4. Les chiffres pour les magistrats provinciaux m'ont été relevés par M. Timothy Le Goff, de l'Université de York, d'après : BN, Cinq Cents Colbert, mss. 259-260. Qu'il soit vivement remercié !

Dans un sens politique, le Parlement de Rennes fut décidément une épine au pied de Colbert entre 1661 et 1675, le seul parlement en fait qui troubla sérieusement le contrôleur général. Même après ses défaites politiques des années 1670, le Parlement restait considérable dans la province. Qui plus est, le rang social des officiers bretons les mettait dans les couches supérieures de toute la noblesse provinciale de l'Ancien Régime. En effet, 57 % des magistrats bretons en service entre 1661 et 1715 appartenaient aux familles de la vieille noblesse de race bretonne et le reste, bien que d'origine bourgeoise, avait pour la plus grande majorité atteint leur rang dans la noblesse héréditaire. En effet, la noblesse des parlementaires bretons l'emportait sur celle de n'importe quel autre parlement. A tous points de vue, donc, il est évident que le Parlement de Bretagne et ses magistrats présentent un sujet digne d'intérêt historique⁵.

I

Avant d'aborder le problème du revenu des offices bretons, il faut préciser que nous nous occupons principalement des conseillers qui siégeaient dans la Chambre des Enquêtes et dans la Grand Chambre du Parlement, les deux principales chambres de la cour. (Comme à Paris, la Tournelle ou chambre criminelle se recrutait dans la Grand Chambre et dans les Enquêtes.) En effet, nos chiffres concernent surtout les 80 conseillers et les 4 présidents des enquêtes; ces derniers n'étaient que des conseillers ordinaires avec des commissions spéciales pour contrôler le travail des Enquêtes. Le nombre de tous ces conseillers se maintint à 84 jusqu'à ce qu'il fût augmenté par de nouvelles créations d'offices en fin du règne. Comme dans tous les parlements, les conseillers composaient une grande majorité des officiers dans le tribunal breton. Il faut noter aussi que le Parlement de Rennes étant semestriel, ces 84 officiers se divisaient en deux groupes égaux. Chaque groupe ne travaillait que six mois de l'année, soit pendant le semestre qui suivait le 1^{er} février, soit pendant celui qui suivait le 1^{er} août. On reviendra à cette distinction dans les pages à venir. Par contre, le premier président et le procureur général se trouvaient en permanence au tribunal pendant toute l'année judiciaire, mais ils étaient les seules exceptions à la règle semestrielle⁶.

5. Pour la politique du Parlement de Bretagne, voyez : John J. HURT, « The Parlement of Brittany and the Crown : 1665-1675 », *French Historical Studies*, 1966, 411-433 ; et « La politique du Parlement de Bretagne, 1661-1675 », *Annales de Bretagne*, 1, 1974, 105-130. Le premier de ces articles se consacre principalement à la défense parlementaire de ses capitaux investis dans les offices vénaux, le second à sa défense des privilèges provinciaux et du rôle politique et institutionnel du Parlement.

6. John J. HURT, *The Parlement of Brittany in the Reign of Louis XIV* (thèse de doctorat, inédite, University of North Carolina, 1970), pp. 14-28. Nous n'avons aucun compte pour les douze officiers de la Chambre des Requêtes, laquelle était d'ailleurs subordonnée aux deux autres Chambres. Nous excluons aussi le Parquet, composé à Rennes d'un procureur général et de deux avocats généraux, et nous mettons à part le premier président et les

Observons aussi que les épices et les commissaires étaient par nature et dans tous les parlements un revenu assez spécial : à la différence des rentes foncières ou constituées et des gages des offices, dont les valeurs annuelles étaient fixées, les sommes tirées des épices et commissaires variaient suivant les conditions institutionnelles. Dans le sens le plus large, le revenu d'un tribunal dépendait de la quantité et de la qualité des procès qu'il jugeait à un moment donné. Dans un sens plus restreint, le revenu d'un office particulier était déterminé par les règles internes qui gouvernaient le travail qu'un juge était obligé ou autorisé à entreprendre, sans parler de son ardeur au travail. Le revenu des épices et commissaires pouvait varier suivant toutes ces conditions, parce qu'il était en principe une rémunération pour la quantité de travail qu'accomplissaient les juges.

Or, ce travail se faisait de deux façons : devant les sessions ordinaires de la cour, où était rendue la grande majorité des arrêts, et devant des commissions extraordinaires des quelques magistrats siégeant à part pour entendre des cas spéciaux ou compliqués. Dans le premier cas, les juges recevaient la rémunération qui s'appelait « épices ». Dans le second cas, leur rémunération s'appelait « commissaires » ou « vacations des commissaires ». Dans les deux cas, ils étaient payés pour avoir jugé des procès et pour avoir prononcé des arrêts. Mais il y avait aussi un travail supplémentaire : celui du rapporteur, qui préparait un résumé du procès hors du palais et qui l'expliquait devant ses collègues. Naturellement, il avait droit à une rémunération particulière. Quand il s'agissait des épices, cette rémunération s'appelait son « tiers » ou son « quart », parce que le rapporteur était payé le tiers ou le quart de la somme totale prélevée sur les plaideurs. Quand il s'agissait des commissaires, la rémunération du rapporteur s'appelait ses « extraits de commissaires », dont il recevait soit la moitié, soit la somme totale, selon l'usage du moment. Chaque magistrat avait donc quatre moyens de tirer de l'argent de son office en épices et commissaires⁷. Il était pourtant normal pour les épices, y compris les revenus des rapporteurs, d'être beaucoup plus grandes que les commissaires.

Au début du règne de Louis XIV, les épices étaient versées à tous les conseillers du Parlement de Bretagne, même à ceux qui ne mettaient jamais les pieds au tribunal. Cette pratique était une violation du principe que les épices étaient réservées pour les juges qui rendaient les arrêts ; pourtant, c'était un usage du Parlement. De plus, les paiements de ce qu'on appelait les « fonds communs » des épices étaient substantiels

sept présidents à mortier. Ces officiers ne partageaient pas les épices du Parlement, et ce n'étaient que les présidents à mortier qui bénéficiaient quelquefois des sommes appelées commissaires.

7. Henri DE BASTARD D'ESTANG, *Les Parlements de France*, 2 vol., Paris, 1857, I, 246-255 ; Pierre-AMABLE FLOUQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, 7 vol., Rouen, 1840-1842, IV, 295-302 ; Bernard DE LA ROCHE-FLAVIN, *Treize livres des Parlements de France*, Bordeaux, 1617, livre I, chap. XXII, sec. IX, p. 193 ; M. DE LA CUISINE, *Le Parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute*, 3 vol., Dijon et Paris, 1964, I, 75, n. 1.

Les règlements internes pour la distribution des épices et commissaires ne variaient que légèrement d'un Parlement à un autre.

pendant les années 1660 et 1670. Mais ce système ne pouvait pas durer. Avec la baisse des épices qui s'ensuivit, le Parlement fut obligé de supprimer les « fonds communs » et de les remplacer par les « distributions journalières », qui étaient paiements des épices rigoureusement limités à ceux qui travaillaient. Le nouveau système fut installé dès 1685, après quoi les épices que percevaient les magistrats étaient en proportion de leurs journées de travail à la cour et au nombre d'officiers qui s'y trouvaient. C'est-à-dire que moins il y avait de magistrats qui y assistaient, plus ils percevaient d'argent⁸.

La vertu des deux systèmes de distribution fut d'essayer, sans toutefois y réussir complètement, d'égaliser les recettes en épices de la Grand Chambre et de la Chambre des Enquêtes. En effet, la Grand Chambre, l'aînée de la Chambre des Enquêtes, continuera à percevoir une part des épices plus généreuse que celle de sa cadette. Mais les Enquêtes ne se trouvaient absolument pas désavantagées pour autant et, quoi qu'on puisse penser, il n'y avait aucun conflit d'ordre financier entre les deux chambres bretonnes. De plus, les deux systèmes minimisaient les pertes d'argent souffertes par chaque magistrat tous les trois ans pendant son semestre de service à la Tournelle. Dans la chambre criminelle, le procureur du roi était partie, et le juge perdait donc ce qu'il aurait gagné comme rapporteur. Par contre, il avait toujours sa part dans les « fonds communs » ou dans les « distributions journalières ».

Bien que moins importants que les épices, les montants des commissaires étaient toujours appréciables pour les magistrats bretons. Cela se voit parce que les commissaires se payaient à l'heure de travail, et le Parlement faisait autant d'heures de commissaires que possible. Le maximum était fixé à 32 heures par semaine et partagé également entre les grands commissaires dans la Grand Chambre et les petits commissaires dans la Chambre des Enquêtes. Suivant la pratique du Parlement, chaque commission avait la possibilité de fonctionner entre 1.400 et 1.800 heures, quatre jours par semaine, après les séances régulières du tribunal. On ne sait pas combien de fois le maximum de 32 heures était réalisé, mais il est certain qu'au début du règne de Louis XIV les commissaires bretons travaillaient fréquemment. On peut ajouter que, devant les grands commissaires, le tarif se fixait à 31 livres 10 sous l'heure : 2 livres pour chacun des dix conseillers faisant partie de la commission, 4 livres pour chacun des deux présidents, le solde pour les greffiers, etc. Le tarif horaire pour les neuf conseillers faisant les petits commissaires était semblable. Les extraits des commissaires, payés aux rapporteurs, étaient en supplément : 6 livres 8 sous l'heure⁹.

Il reste à souligner que le montant des épices et commissaires d'un

8. AD, I-V, IBb (Registres secrets du Parlement), 240 : arrêt du 3 juin 1673 ; 247 : arrêt du 9 septembre 1676 ; 263 : règlement du 15 décembre 1684.

9. Pour les sortes de procès qui se pouvaient juger par commissaires, voyez : articles 68-69 de l'ordonnance de Moulins (1566), article 133 de l'ordonnance de Blois (1576), articles 17-26 de l'édit de mars 1673 ; François-A. ISAMBERT, *et. al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises*, 29 vol., Paris, 1821-1833, XIV, 207, 413-414 ; Daniel JOUSSE, *Nouveau commentaire sur les ordonnances des mois d'août 1669 et mars 1673*, Paris, 1761, pp. 193-201. Les grands commissaires examinaient des affaires d'au moins 1.000 livres.

magistrat breton particulier dépendait de la fréquence avec laquelle il travaillait comme rapporteur, juge ou commissaire. Cela était déterminé non seulement par son goût du travail mais aussi par son ancienneté. Dans chaque chambre, les Enquêtes ou la Grand Chambre, c'était presque toujours à l'ancienneté que les épices et commissaires étaient accordés. Un magistrat devait donc passer une période d'apprentissage financier dans les deux chambres avant d'aspirer aux gros émoluments. Un terme de vingt-six ans, la moyenne au Parlement de Bretagne sous Louis XIV, était obligatoire pour réaliser des sommes importantes. Et plus on servait, plus on gagnait ; c'est pour cela qu'il y avait nombre de magistrats qui avaient servi près de quarante ans. Par exemple, le rapport entre l'ancienneté et les émoluments perçus peut être prouvé par les faits que les quatre juges les plus anciens pendant une session de la Grand Chambre en 1685 furent nommés rapporteurs pour 58 % des arrêts rendus et reçurent 55 % des sommes décernées aux rapporteurs. Les neuf autres grands chambriers se partageaient les rapports qui restaient¹⁰.

En tout cas, c'étaient tous ces facteurs — d'ordre institutionnel et personnel — qui gouvernaient la distribution des épices et commissaires dans le cadre du Parlement de Bretagne. La valeur totale de ces émoluments était fixée, bien sûr, par le nombre des procès qui passaient devant le tribunal. Or, il n'était pas tout à fait dans le pouvoir du Parlement d'influer ce facteur crucial. Quand les affaires marchaient bien, pourtant, et les procès se révélaient nombreux, les épices et commissaires, comme nous allons le voir, rapportaient aux magistrats des sommes d'une valeur réelle.

II

La documentation bretonne sur les épices et commissaires consiste d'abord en des registres d'épices utilisés par la Chambre des Enquêtes et la Grand Chambre. Cette documentation est particulièrement bonne pour la période 1672-1695. Pour ces années, il existe 21 des 36 registres des Enquêtes pour 1673-1690 et 26 des 40 registres de la Grand Chambre pour 1672-1691. De plus, il y a 5 registres des Enquêtes pour les années 1657-1666. Ces registres nous montrent les montants que tous les magistrats dans ces chambres reçurent des épices pour chaque année et nous donnent un total de 715 recettes. Pour environ une moitié de ces recettes, le chiffre pour les commissaires y est ajouté, fournissant ainsi les émoluments globaux des magistrats pour chacune de ces années. Quand le chiffre pour les commissaires nous manque, il peut être évalué assez exactement, de sorte qu'il est toujours possible de fournir le chiffre pour la recette globale des magistrats. En plus de ces registres d'épices, la documentation bretonne comprend les comptes totaux pour les recettes d'épices de toutes les chambres du Parlement, y compris les sommes

10. AD, I-V, IBc6 (Grand Chambre), 1681-1688 : février 1685 ; IBf (Inventaire des arrêts de Grand Chambre) : février 1685, ff. 249 ro-261 vo.

assez modestes prélevées dans la Tournelle. Ces comptes-ci enregistrent assez fréquemment l'essentiel du revenu des commissaires et donc constituent à peu près les recettes globales des épices et commissaires. Dans la période 1673-1692, il n'y a que trois de ces comptes qui nous manquent, et il y a un compte terminal pour 1695¹¹.

Aidé par ces documents, on peut établir ce que les magistrats gagnaient de leurs offices. Commençons par la Chambre des Enquêtes, pour laquelle il existe cinq registres d'épices pour la période 1657-1666. Il est vrai que les chiffres pour les commissaires nous manquent ici, mais ils peuvent s'estimer en médian d'après les sommes auxquelles ils s'élevaient entre 1672 et 1690. Voici donc les chiffres pour les épices des juges des Enquêtes, avec nos évaluations pour les commissaires, des années 1657-1666 :

TABLEAU I¹²
REVENU DES ENQUÊTES, 1657-1666
(en livres tournois)

Semestre	Juges	Épices Médian (Moyen)	Commissaires estimés Médian (Moyen)	Montants estimés Médian (Moyen)
Février 1657	14	1.072 (1.112)	250 (250)	1.322 (1.362)
Août 1657	13	1.094 (1.120)	— —	1.344 (1.370)
Février 1659	14	1.083 (1.185)	— —	1.333 (1.435)
Février 1665	13	1.217 (1.392)	— —	1.467 (1.642)
Février 1666	12	1.284 (1.333)	— —	1.534 (1.583)

Ces chiffres montrent que le revenu des épices et commissaires était substantiel et en légère hausse pendant les années 1650 et 1660. C'est certainement un revenu plus important que les plusieurs centaines de livres qu'on a attribuées aux parlementaires de Rouen au début du siècle¹³. En effet, pas un seul juge des Enquêtes, dans ces semestres, ne gagna moins de 700 livres en épices, sans parler des commissaires, de sorte que même le revenu de base était appréciable. La recette, pour la plupart des magistrats des Enquêtes, se trouve à un niveau encore plus élevé, comme on peut en juger par les chiffres médians. Au sommet des recettes, un juge fortuné parvint à gagner 2.178 livres et un autre, qui l'était encore plus, encaissa 3.034 livres, en épices seulement, sans parler des commissaires. C'étaient là des cas extrêmes, mais ils démontrent l'amplitude qui a existé entre les recettes des magistrats de cette époque.

Au début des années 1670, les revenus dans la Grand Chambre furent

11. Voir la note 3.

12. AD, I-V, IB6 (Chambre des Enquêtes), 1616-1659, 1665-1685.

13. MOUSNIER, *Vénalité des offices*, p. 463.

encore plus importants. Pour les deux semestres de 1672, les médians des revenus des épices furent de 1.483 livres (semestre de février) et de 1.331 livres (celui d'août), approchant ou dépassant les médians des deux épices et commissaires des magistrats des Enquêtes. Puisque les commissaires nous manquent ici, nous les estimons à 250 livres en médian et arrivons à 1.733 et 1.581 livres pour les montants des épices et commissaires pour les deux semestres de la Grand Chambre en 1672. Comme on peut le voir, ces sommes étaient très substantielles. Même sans notre estimation de 250 livres pour les commissaires, il était difficile pour un grand chambrier de gagner moins de 1.000 livres des épices au début des années 1670. Pour les quatre semestres de 1672 et 1674, le revenu minimal des épices fut de 800 livres, et il n'y avait que 6 des 54 magistrats alors en service qui reçurent moins de 1.000 livres par an des épices, sans compter les commissaires. La plupart des magistrats prirent entre 1.500 et 2.000 livres en épices. Six juges gagnèrent plus de 2.000 livres, dont deux plus de 2.500 livres. Tous ces chiffres devraient être augmentés de 250 livres en compensation des commissaires, ce qui les rendrait encore plus impressionnants. Ce sont aussi les revenus de cet ordre qui expliquent les avantages de l'ancienneté qui mettait éventuellement les juges dans la Grand Chambre¹⁴.

Prenons le chiffre de 1.500 livres pour le médian des épices et commissaires dans la Chambre des Enquêtes en 1665-1666 et celui de 1.657 livres pour ce médian dans les deux semestres de la Grand Chambre en 1672. Pour qu'on puisse savoir le revenu global des offices parlementaires bretons, on devrait ajouter à ces deux sommes le revenu des gages. Or, les gages se montèrent à 1.000 livres pour un conseiller non originaire et 750 livres pour un conseiller originaire. (La distinction, introduite par la monarchie lors de la création du Parlement en 1554, tint compte des origines bretonnes ou non bretonnes des premiers juges ; cette distinction continua à exister en droit jusqu'en 1789, mais après 1600 elle n'eut qu'un rapport lointain avec le lieu de naissance des « non-originaux ».) De ces gages, il faut déduire 355 livres, prix de la paulette, qui garantissait le capital investi dans la charge contre la mort de l'officier. On obtient donc des gages nets de 645 livres pour les non-originaux et de 395 livres pour les originaux. Ajoutant ces gages nets aux médians des épices et commissaires dans les deux chambres, nous voyons que dans la Chambre des Enquêtes les juges tiraient de leurs offices des revenus globaux de 2.145 livres (pour non-originaux) et de 1.895 livres (pour originaux) ; dans la Grand Chambre, ces revenus étaient de 2.302 livres (pour non-originaux) et de 2.052 livres (pour originaux). Tous ces chiffres appartiennent à la période 1665-1672, mais devraient être valables, à peu de chose près, depuis environ 1650 jusqu'en 1675. Comme les prix des offices bretons étaient en hausse entre 1650 et 1665 (celui d'une charge ordinaire s'élevant de 117.000 à 150.000 livres et au moins une fois à 187.000 livres¹⁵), la valeur des épices et commis-

14. AD, I-V, IB6 (Grand Chambre), 1672-1679 : les registres pour les deux semestres de 1672.

saires, elle aussi en hausse, faisait de ces années une sorte d' « âge d'or » de la vénalité au Parlement de Bretagne, au point de vue financier. Qui plus est, les conditions financières avaient un rapport net avec les conditions politiques. Il faut souligner que la période 1650-1665 connut aussi l'apogée du pouvoir politique du Parlement au dix-septième siècle, la période pendant laquelle il exerçait une influence décisive sur la législation royale, avant de subir le déplaisir de Louis XIV et de Colbert¹⁵. La montée des prix des offices bretons était certainement en rapport avec le pouvoir politique du Parlement, et celle du revenu des offices l'était probablement aussi.

Il est évident, de plus, que le revenu des offices jouait un rôle important dans les fortunes privées des magistrats bretons. Pour les 331 magistrats qui firent partie du Parlement entre 1661 et 1715, il est possible de relever 23 fortunes d'après leurs partages et autres papiers privés : le médian de ces 23 fortunes se chiffre à 283.800 livres. Appliquant le denier 30, le plus réaliste, nous arrivons à un revenu annuel d'environ 8.500 livres, le fort portant le faible. Un quart de ce revenu était donc composé du revenu de l'office, le reste étant tiré des rentes foncières, fermes à bail, rentes constituées, etc. Il est à noter, de plus, que la moitié de ces fortunes se cantonnait évidemment au-dessous du médian, c'est-à-dire entre 150.000 et 283.000 livres ; et, par conséquent, le revenu d'office était d'autant plus important pour ces magistrats, car il s'élevait à la moitié de leur revenu annuel. Même pour les magistrats dotés de grosses fortunes, c'est-à-dire plus de 350.000 livres, le revenu d'office n'était jamais négligeable. D'abord, ces fortunes étaient souvent partagées d'avance, au moins partiellement, pour avantager un fils ou même une fille, de sorte qu'elles pourraient être en réalité moins grosses qu'elles semblent l'être. De plus, le revenu de l'office, quel que fût son montant, était payé en espèces, toujours difficiles à trouver. En somme, les revenus professionnels des parlementaires bretons les aidaient à maintenir leur position sociale. Il est vrai que la plupart d'entre eux se trouvaient déjà à un niveau financier beaucoup plus élevé que celui de cette noblesse provinciale appauvrie de Bretagne, que nous ont révélée les travaux de Jean Meyer, et du Beauvaisis, comme le prouve l'ouvrage de Pierre Goubert. Mais le revenu de leurs offices les renforçait financièrement et les faisait, en ce qui concerne leur définition sociale, des bureaucrates judiciaires autant que de gros fermiers ou de possesseurs des rentes féodales. C'est-à-dire, les offices vénaux étaient au centre de leur vie économique. Ils passaient une bonne partie de leur vie à travailler au palais de justice de Rennes et recevaient de leurs offices des revenus importants¹⁶.

Et, pourtant, ce revenu devait baisser. Regardons les chiffres une fois de plus, dans les douze mois des semestres d'août 1673 et de

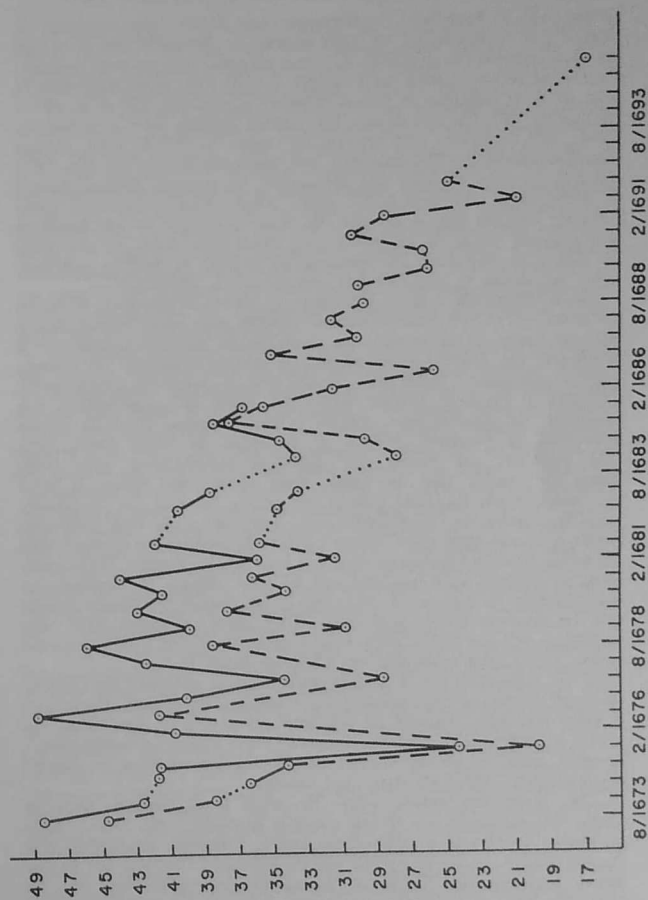


FIG. 1. — Épices et Extraits des commissaires au Parlement de Bretagne, 1673-1695 (en milliers de livres tournois).

— Épices et Extraits des commissaires.
 - - - - - Épices uniquement.

..... Lie les semestres entre lesquels il n'y a pas de chiffres.

15. HURT, « La politique du Parlement de Bretagne », pp. 111-114.

16. HURT, *The Parliament of Brittany in the Reign of Louis XIV*, pp. 198-240 ; Jean MEYER, « Un problème mal posé : la noblesse pauvre. L'exemple breton au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril-juin, 1971 ; Pierre GOUBERT, *Beauvaisis et le Beauvaisis de 1600 à 1730*, 2 vol., Paris, 1960, I, 210-218.

février 1674, le Parlement de Bretagne reçut 91.186 livres en épices et extraits des commissaires. Or, cette somme ne comprend pas le revenu des vacations des commissaires, qui nous manque. Mais on peut l'estimer, d'après les vacations dans les Enquêtes, à 4.000-5.000 livres par semestre pour les deux Enquêtes et Grand Chambre aux années 1670 et au début des années 1680. Par conséquent, les recettes globales pour les semestres d'août 1673 et février 1674 seraient de l'ordre de 100.000 livres, somme impressionnante. En 1720, pourtant, une baisse formidable eut lieu. Cette année-là, et pour les cinq ans précédents, les recettes globales étaient de 50.000 livres en moyenne. Ce chiffre émane d'une commission parlementaire chargée par le tribunal de faire le compte de ses épices et commissaires et de le lui rapporter : il est donc digne de confiance. En 1720, donc, il y avait une baisse de 50 % dans les recettes parlementaires des épices et commissaires par rapport à 1673-1674¹⁷.

On a indiqué sur la figure 1 la baisse du revenu au Parlement de Bretagne entre 1673 et 1695. Pour les années 1673-1684, nous avons les statistiques pour les épices et les extraits des commissaires qui sont tracés sur le graphique. Ces chiffres montrent que le revenu semestriel fut presque toujours supérieur à 40.000 livres jusqu'à 1682. A chacun de ces semestres, pourtant, il faudrait ajouter 4.000-5.000 livres en compensation des vacations des commissaires, comme indiqué ci-dessus. Alors, le revenu semestriel se rangerait jusqu'à et au-dessus de 50.000 livres. Vers 1683, pourtant une baisse des épices et commissaires, déjà préfigurée, ne saurait plus se voiler. Pour saisir cette baisse, il nous faut compter sur les seuls chiffres des épices. En effet, les statistiques pour les extraits des commissaires nous manquent après 1684, mais cette lacune n'est pas aussi grave qu'elle pourrait le paraître. Le revenu même des épices valait normalement cinq fois plus que les extraits des commissaires et environ trois fois plus que les deux extraits et vacations des commissaires. En tout cas, le déclin des épices peut se représenter comme suit. Le semestre d'août 1674 reçut 44.809 livres en épices, mais celui de 1692 ne prit que 20.874 livres. Pour le semestre d'août 1695, les recettes furent encore plus modestes : un dérisoire 16.928 livres¹⁸.

Il est impossible que le revenu des extraits et vacations des commissaires ait pu hausser ces sommes d'une manière importante. Comme on le verra plus loin, l'essence du problème du revenu fut une baisse des procès au Parlement, y compris les procès jugés devant les commissaires. En effet, dans les années 1690, le revenu des commissaires ne devrait s'estimer qu'à 2.000-2.500 livres par semestre.

Ceci ferait une recette totale de 23.500 livres pour le semestre d'août 1692, indiquant une recette annuelle de 47.000 livres. Cette somme est proche du revenu de 50.000 livres que le Parlement recevait en 1720 et nous montre que les magistrats étaient déjà arrivés au plus bas de leur revenu professionnel. Ces pertes financières impressionnaient fort les juges. En 1692, le tribunal se plaignit auprès du gouvernement royal

17. AD, I-V, IBe (États de département), 1673-1695 ; IBb (Registres secrets), 334 : 27 avril 1720.

18. Pour ces chiffres, voyez l'Appendice I.

de ce qu'il perdait. Ses propos étaient en forme d'hyperbole, mais en partie vrais : qu'il éprouvait « l'anéantissement de tous les petits émoluments qu'on tiroit ordinairement des charges de judicature. Ces sources qui produisent quelque argent... [sont]... épuisées... »¹⁹.

Pour comprendre les effets de cette baisse générale sur les revenus individuels des magistrats des Enquêtes, il est commode de diviser ces juges en deux groupes. Dans le premier groupe, nous mettons les semestres auxquels 12 à 14 juges assistèrent. Pour parfaire la Chambre des Enquêtes, une assistance de 14 juges aurait été nécessaire (les 6 autres juges étant en service à la Tournelle), mais c'était précisément aux Enquêtes que les vacances des offices se produisaient. Une assistance de 12 à 14 juges peut donc être regardée comme normale et comparable à l'assistance indiquée au tableau I. C'est ce groupe de 12 à 14 magistrats qui apparaît sur la figure 2, où sont montrés les médians des épices et des vacations et extraits des commissaires (c'est-à-dire les recettes totales) reçus par ce groupe en 1678-1689.

On devrait constater d'abord que ce graphique montre un éventail des recettes bien différent de celui de 1657-1666. Les revenus médians des Enquêtes ne dépassèrent plus 1.300 livres mais atteignirent difficilement 1.200 livres et enfin tombèrent à 819 livres pour le semestre d'août 1689. Sous forme du revenu médian, donc, il existe une baisse de 40 à 50 % par rapport aux semestres de février 1665 et 1666. Qui plus est, dans le semestre d'août 1689, nous trouvons des juges qui gagnèrent des sommes de 124, 259, 310, 373, 408 et 536 livres, chiffres dérisoires qui auraient choqué leurs prédécesseurs des années 1650 et 1660. De plus, le groupe moyen de ces juges ne reçut que 819, 910 et 995 livres, bien que des recettes de 1.500 livres environ leur eussent été normales il y a trente ans. Enfin, les chefs de file ne purent plus aspirer à des sommes bien au-dessus de 2.000 livres, mais durent se contenter de 1.499, 1.647 et 1.714 livres. Ces revenus-ci étaient loin d'être honteux, mais il était plus difficile de les gagner et peu y réussirent.

Dans un sens, cependant, la baisse des épices et commissaires aux Enquêtes tendait quelquefois à agir pour l'avantage pécuniaire des plus anciens juges. Les magistrats cadets, découragés par les recettes diminuées, s'absentaient de temps en temps du tribunal, laissant grandir les émoluments de leurs aînés. Nous avons donc le phénomène des médians qui s'élèvent sans indiquer que l'état général des magistrats se soit amélioré. Dans les années 1679-1690, il y avait neuf semestres d'une assistance de 10 ou 11 juges, dont les médians des épices et commissaires paraissent sur la figure 3. Ici, on voit que les médians sont un peu plus élevés que sur la figure 2, bien qu'il n'y ait que quatre semestres comparables à ceux du tableau I : trois de ces quatre semestres ne furent honorés que par l'assistance de 10 juges. Mais, même dans cette catégorie, celle d'une assistance diminuée, il y a une détérioration des revenus dès 1686-1690 par rapport à la période 1679-1683, sans compter les années

19. Parlement de Bretagne à René Le Feuvre de La Falluère, premier président, 24 septembre 1692, AD, I-V, IBb (Registre littéraire), ff. 21 vo-22 ro.

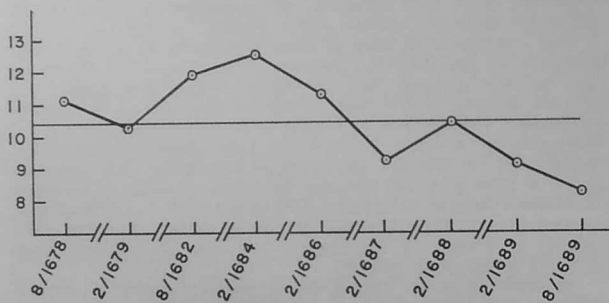


FIG. 2. — Médians des épices et commissaires des magistrats des Enquêtes, 1678-1689 (en centaines de livres tournois). Assistance de 12 ou 13 magistrats.

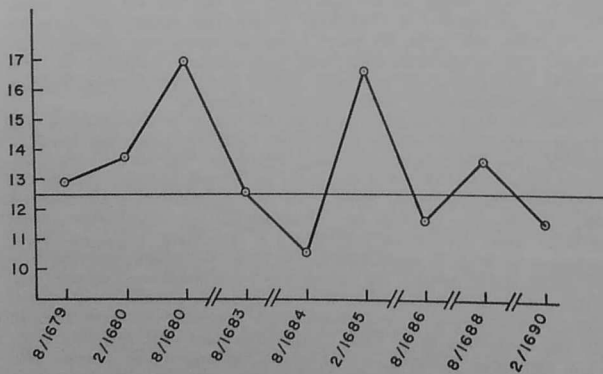


FIG. 3. — Médians des épices et commissaires des magistrats des Enquêtes, 1679-1690 (en centaines de livres tournois). Assistance de 10 ou 11 magistrats.

1657-1666. Le semestre de février 1690, qui termine nos chiffres des Enquêtes, révèle une assistance de 10 juges, mais son revenu médian ne fut que de 1.155 livres, décidément au-dessous de 1.534 livres du semestre de février 1666, servi par 12 magistrats²⁰.

Quant à la Grand Chambre, nous avons les chiffres pour les épices dans la plupart des semestres en 1672-1691. Il faut toujours effectuer une correction pour les extraits et vacations des commissaires, mais cette correction est assez petite. Les grands chambriers jouissaient d'épices plus rémunératrices que celles des Enquêtes, et il ne travaillaient pas beaucoup aux commissaires. Toutefois, nous avons les sommes pour leurs extraits des commissaires de 1678-1682, dont le médian est 153 livres. Ajoutant quelque 100 livres pour les vacations des commissaires, ce qui semble exact, nous arrivons à une correction de 250 livres. Cet ajustement devrait être admissible pour la période 1672-1686, après laquelle une baisse des procès devant la Grand Chambre devint sérieuse, de sorte que la correction puisse être réduite à environ 100 livres. En tout cas, la courbe des épices peut être suivie d'après notre figure 4. Nous voyons que la tendance à la baisse ne devint parfaitement visible qu'au milieu des années 1680. Avant 1685, il y eut des baisses, bien sûr, mais elles furent suivies par des reprises, et on put toujours se demander en quelle direction les recettes se dirigeaient. Après 1685, pourtant, aucun doute ne fut plus permis. La baisse fut définitivement amorcée. En effet, les semestres de février 1690 et 1691 furent financièrement désastreux. Les médians des épices tombèrent à des fonds sans précédent : 753 et 741 livres. De plus, ces médians ne devaient plus être augmentés que de 100 livres pour les commissaires, de sorte que les recettes totales auraient toujours été basses : 853 et 841 livres. De plus, dans ces deux semestres, seulement 4 des 28 magistrats en service gagnèrent plus de 1.000 livres en épices. Les sommes reçues par ces chefs de file furent : 1.014, 1.209, 1.286 et 1.470 livres.

En moins de vingt ans, donc, il y eut une baisse de plus de 1.000 livres dans les recettes maximales à la Grand Chambre. Mais les pertes les plus sensibles furent subies par les juges aux niveaux d'ancienneté plus bas. Vingt et un de ces grands chambriers ne reçurent qu'entre 500 et 1.000 livres, bien qu'aux années 1670 les juges de cet ordre se fussent assurés des revenus de 1.500 livres et plus. Les trois derniers juges de ces semestres ne tirèrent que 188, 460 et 478 livres en épices. Il est évident que notre correction de 100 livres pour les commissaires n'augmenterait pas ces chiffres de beaucoup. Enfin, il faut noter que la baisse des médians des épices dans la Grand Chambre fut de l'ordre de 50 %, se conformant à la baisse des épices et commissaires dans tout le Parlement²¹.

Le déclin parlementaire des épices et commissaires était d'autant plus pénible qu'il survenait en même temps qu'une baisse des prix des offices vénaux, baisse qu'il prolongeait et renforçait. Cette baisse, déclen-

20. Appendice II.

21. Appendice III.

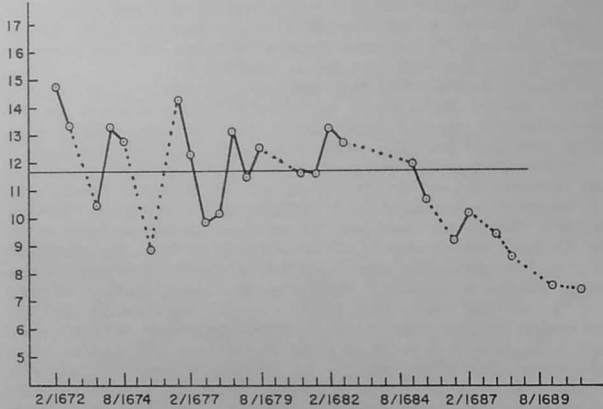


FIG. 4. — Médians des épices des magistrats de la Grand Chambre, 1672-1691 (en centaines de livres tournois).

..... Lie les semestres entre lesquels il n'y a pas de chiffres.

chée par Colbert en 1665, a déjà été étudiée par André Germond et Jean Meyer, mais résumons-en l'histoire. Par un édit de décembre 1665, Colbert fixa les prix maxima de toutes les charges parlementaires, y compris bien sûr les bretonnes, espérant par là rendre moins cher un rachat des charges qu'il comptait un jour pouvoir effectuer. Cette ambition fut vouée à l'échec dès sa conception, mais au moins le contrôleur général réussit à diminuer les valeurs des offices vénaux, valeurs qu'il jugeait exorbitantes et coupables d'avoir dépourvu les autres secteurs de l'économie, à son point de vue les plus productifs, des capitaux nécessaires. En tout cas, ses règlements des prix des offices affligèrent les magistrats bretons de vraies pertes financières. L'office de conseiller originaire, qui se vendait environ 150.000 livres avant 1665, fut réduit par Colbert à une valeur de 100.000 livres. Quant à la charge de conseiller non originaire, elle avait atteint un prix de 100.000 livres avant 1665, mais fut alors réduite à 70.000 livres²².

Entre 1665 et 1680, les offices se tinrent autour des plafonds permis par Colbert ou même un peu au-dessus d'eux à cause des subterfuges que se permettaient les vendeurs et les acheteurs. Mais ces moyens privés n'apportèrent qu'un maigre soulagement, et en tout cas ce fut après 1680

22. André GERMOND, *Les parlementaires bretons de 1661 à 1720 : étude de quelques grandes familles* (Diplôme d'Études Supérieures, Faculté des Lettres, Université de Haute-Bretagne, n.d.); Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, 2 vol., Paris, 1966, II, 937-941.

qu'une dégringolade des prix s'annonça et continua bien après la fin du règne. Ce fut cette baisse, qui était plutôt la deuxième phase du déclin séculaire des prix des offices, qui eut pour cause la détérioration du revenu des épices et commissaires. Aucun doute, en effet, que la baisse du revenu agissait directement sur les capitaux investis dans les offices. Un conseiller originaire se vendait en moyenne 70.000 livres en 1715 et un non originaire 40.000 livres, bien que les plafonds colbertiens eussent été supprimés en 1689²³.

Il est vrai aussi que les prix des offices, en fin de règne, furent affectés par d'autres difficultés financières des juges, surtout pendant la guerre de la succession d'Espagne. Durant cette triste période, le gouvernement royal tira des magistrats bretons environ 5 millions de livres par divers moyens : créations des offices, impositions des « augmentations des gages » (c'est-à-dire des emprunts forcés), inventions des nouveaux impôts tels que le dixième et la capitation, etc. Mais ces impositions ne jouèrent pas sur les prix des offices avant 1701, et ce fut certainement la baisse du revenu des offices qui aggrava celles des prix dans les années 1680-1690²⁴.

Quelles furent les causes de cette baisse de revenu ? Il y en eut plusieurs, d'ordres différents. D'abord, et comme on le penserait, il se produisit un déclin des procès jugés devant le Parlement de Bretagne. Cette détérioration est indiquée d'après le nombre des arrêts rendus, y compris les arrêts devant les commissaires, rapportés par un inventaire des procès de la Grand Chambre. En prenant les arrêts du semestre de février et chiffrant les moyennes annuelles pour les trois ans au milieu des décennies, nous arrivons au tableau suivant :

TABLEAU II²⁵

ARRÊTS DU SEMESTRE DE FÉVRIER,
GRAND CHAMBRE, 1644-1716

PÉRIODE	MOYEN DES ARRÊTS PAR AN	INDICE
1644-1646	1.541	83,0
1654-1656	1.782	96,0
1664-1666	1.855	100,0
1674-1676	956	51,5
1684-1686	1.067	57,5
1694-1696	679	36,6
1704-1706	584	31,5
1714-1716	530	28,5

23. *Ibid.*

24. HURT, *Parlement of Brittany in the Reign of Louis XIV*, pp. 160-197.

25. AD, I-V, IBF (Inventaire des arrêts de Grand Chambre), 1642-1647, 1648-1657, 1658-1665, 1666-1671, 1671-1681, 1681-1700, 1700-1724.

Il est à noter que les procès devant le Grand Chambre, et sans doute dans le Parlement tout entier, se haussèrent de 1644 à 1666, qui furent — et non par coïncidence — les années de la vigoureuse montée des prix des offices. Quant à la baisse des procès, elle commence pendant les années 1670, mais elle ne fut pas aussi sévère durant cette décennie que l'indiquent nos chiffres pour 1674-1676 — ces années comprenant les soulèvements rennais de 1675 et l'exil du Parlement à Vannes qui suivit, événements extraordinaires. Et, pourtant, on voit très bien que les procès s'effondrèrent après les années 1684-1686. Cette condition s'aggrava jusqu'à la fin du règne, quand fut enregistrée une chute de presque 75 % par rapport aux années 1664-1666. Une réduction de cet ordre ne pouvait que provoquer une diminution des épices et commissaires, même si par hasard c'étaient les procès les moins chers qui n'arrivaient plus au Parlement.

Il faut donc trouver les causes de cette diminution des procès, et la première qui se présente, c'est la grande récession économique séculaire qui caractérisait le « triste » dix-septième siècle. Même si la dépression de 1630-1730, cette « phase B » de Simiand, ne semble plus absolument dépourvue de vitalité économique, elle fut tout de même extrêmement défavorable pour beaucoup de régions et secteurs économiques. La Bretagne n'échappa pas aux tendances générales ; elle connut, elle aussi, selon Jean Meyer, une période de déflation. A ce moment, et surtout pendant les grandes guerres, les ports de Saint-Malo et de Nantes éprouvèrent de grands déclin, que la course ne pouvait pas compenser. Les rentes foncières furent aussi en baisse, tombant d'environ un tiers, paraît-il, bien avant la fin du règne. Il y eut une grave crise démographique. Entre temps, les impôts s'élevèrent à des taux inouïs et l'argent devint de plus en plus rare. Entre ces conditions et la baisse des procès parlementaires, comment ne pas voir un lien ? En 1692, le Parlement lui-même, se plaignant de la baisse de ses émoluments, blâma « l'universelle pauvreté de cette province... »²⁶. Et pourtant, la cause économique ne fut pas la principale : avec l'amélioration des conditions économiques au dix-huitième siècle, les procès parlementaires ne se relevèrent pas.

Encore plus importantes que la conjoncture économique, en effet, furent les interventions judiciaires du gouvernement royal dans les affaires de la Bretagne. Ces interventions furent de deux sortes. D'abord,

26. Parlement de Bretagne à René Le Feuvre de La Falluère, 24 septembre 1692, AD, I-V, IBb (Registre littéraire), ff. 21 vo-22 ro ; Roland MOUSNIER, *Les XVI^e et XVII^e siècles, les progrès de la civilisation européenne et le déclin de l'Orient (1492-1715)*, Paris, 1954, pp. 164-168 ; B. H. SLICHER VAN BATH, *The Agrarian History of Western Europe, A.D. 500-1850*, trad. par Olive OBRISH, New York, 1963, pp. 206-208, 218-219 ; Pierre GOUBERT, *Louis XIV et vingt millions de Français*, Paris, 1967, pp. 105-107, 136-142, 162-173, 196-198, 217-221 ; Id., *Beauvais et le Beauvaisis*, I, 383-492, 605-610 ; Id., « Le "tragique" XVII^e siècle », *Histoire économique et sociale de la France*, éd. par Fernand BRAUDEL et Ernest LABROUSSE, Paris, 1970, t. II, pp. 329-365 ; Emmanuel LE ROY LADURIE, *Les paysans de Languedoc*, Paris, 1966, I, 513-514, 517-533, 585-595, 636-641 ; Durtelle DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours*, 2 vol., 4^e éd., Rennes, 1957, II, 95 ; MEYER, *Noblesse bretonne*, I, 486-488 ; II, 602-603, n. 4 ; Jean DELUMEAU, et al., *Le mouvement du Port de Saint-Malo, 1681-1720*, Paris, 1966, pp. XI-XIV.

le règne de Louis XIV connut toute une série de commissions royales, enquêtes et « réformations » qui apportèrent et rendirent obligatoires beaucoup de procès hors du Parlement. La réformation de la noblesse, c'est-à-dire la recherche des faux nobles pour des raisons fiscales, préoccupa la province en 1668-1671 et se poursuivit de temps à autre, même après 1715. Une vérification des titres et droits fonciers fit forcément partie d'une enquête royale sur les empiètements du domaine royal en Bretagne (1678-1725) et inquiéta presque tous les grands propriétaires. En effet, ces propriétaires se trouvaient menacés encore une fois. Une Chambre de Justice fut chargée de vérifier les justices seigneuriales avec la possibilité de supprimer celles qui seraient jugées usurpées. Or, les justices seigneuriales, particulièrement nombreuses en Bretagne, étaient détenues par la plupart des grands propriétaires. De plus, il y avait des enquêtes sur les droits forestiers, etc. Toutes ces recherches et enquêtes représentaient des diversions importantes pour les plaideurs bretons et les empêchaient d'intenter les divers procès privés qui seraient allés normalement au Parlement. En deuxième lieu, les intendants de Bretagne, établis en permanence après 1689, affirmèrent leur autorité en élargissant leur compétence judiciaire au désavantage du Parlement. Leurs empiètements sur la jurisprudence du Parlement, soutenus par le Conseil royal, étaient sélectifs, composés largement d'affaires fiscales, telles que le contrôle des actes et des matières relatives au domaine royal. Ces affaires, néanmoins, étaient très importantes pour le Parlement, qui était aussi une cour des aides, et le tribunal s'offensait de ses pertes. En 1715, après la mort de Louis XIV, le Parlement demanda que le gouvernement supprimât l'intendant et le rétablît dans ses anciens droits et compétences. Aucun doute, en effet, que la création de l'intendance de Bretagne privait le Parlement d'un bon nombre de procès et diminuait le revenu des juges. Mais il faut remarquer que ce résultat n'était pas le premier but du gouvernement, qui était plutôt préoccupé d'affirmer ses pouvoirs fiscaux pendant les guerres en fin du règne. C'était une conséquence indirecte mais inévitable de l'expansion du ressort du gouvernement central²⁷.

C'est-à-dire que, malgré son désir de rendre la justice « gratuite » et de supprimer les épices et commissaires, Colbert dut se contenter d'en régler la perception. C'est ce qu'il fit dans les articles pertinents des ordonnances civiles (1667) et criminelles (1670) et dans les édits de 1669 et 1673 sur les émoluments judiciaires. Il semble toutefois que tous ces actes, surtout le plus important, l'édit de 1673, furent ignorés par les officiers du Parlement de Bretagne. C'était probablement l'un des maîtres

27. MEYER, *Noblesse bretonne*, I, 33-38 ; André GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1903, pp. 163-188, 337-340 ; Henri FRÉVILLE, *L'intendance de Bretagne (1689-1790)*, Rennes, 1953, I, 45-165.

On peut noter aussi que la Bourgogne de Louis XIV voyait son intendant terminer les procès de 2.400 communautés rurales, procès qui seraient allés normalement devant le Parlement de Dijon : Albert BABEAU, *Le village sous l'ancien régime*, Paris, 1878, pp. 86-87. Ses interventions directes dans le ressort du Parlement ne pouvaient que réduire les épices et commissaires des magistrats bourguignons, et il est possible que des interventions de cet ordre, probablement moins héroïques, se passèrent aussi en Bretagne.

des requêtes de Colbert qui rapporta qu'au Parlement de Bretagne l'édit de 1673 était un édit « qu'on étend... le plus qu'on peut ». Il est fort probable que les émoluments des autres parlements ne furent pas affectés par ces actes non plus : c'est l'opinion de M. Albert Hamscher en ce qui concerne le Parlement de Paris dans les années 1660 et 1670²⁸.

III

En mettant les chiffres des épices et commissaires des magistrats bretons en rapport avec les gages et les prix de leurs offices, nous pouvons voir le rendement effectif de cet investissement de l'Ancien Régime. Afin d'établir ce rendement, pourtant, il est utile et nécessaire de grouper les juges en diverses catégories. Rappelons que les magistrats exerçaient leurs charges pendant une durée moyenne de 26 ans. C'est pourquoi les groupes du tableau III se constituent en premier lieu par rapport aux années de service. Chaque groupe de magistrats, qui en compte environ cinq ou six, est suivi pendant 26 ans de service parlementaire. Ces groupes sont formés aussi à l'égard des diverses phases historiques des prix des offices et répartis sur 65 ans pour tirer l'avantage maximum de nos documents. Nous avons accordé à chaque groupe de magistrats les médians des épices et commissaires établis dans notre documentation et suppléé les semestres lacunaires en utilisant les médians les plus proches d'eux à l'époque. Nos méthodes sont peut-être discutables en ce qui concerne le Groupe I, pour lequel nous n'avons aucun chiffre pour les épices et commissaires des années 1640. Pour ces années, nous sommes obligés de formuler des estimations, qui doivent pourtant être bien fondées. Nous estimons les montants de ces épices et commissaires d'après la quantité de procès et les prix des offices aux années 1640, les deux phénomènes étant liés en partie aux revenus. Compte tenu des montants des épices et commissaires aux années 1650, ces estimations ne doivent pas être trop loin de la réalité.

Dans le Groupe IV, nous utilisons aussi des estimations pour la période 1696-1705, pour laquelle il n'existe non plus de comptes parlementaires, mais ces estimations-ci sont fondées non seulement sur l'évolution des procès et des prix des offices mais aussi sur l'évaluation parlementaire de ces recettes globales jusqu'en 1720. Dans tous les groupes, qui plus est, nous avons tenu compte des phases financières d'une carrière parlementaire, c'est-à-dire la tendance des revenus à monter avec l'ancienneté et l'élévation d'un magistrat des Enquêtes à la Grand Chambre.

Chacun de ces groupes connut une expérience différente au point de vue de la rentabilité des offices. Dans le Groupe I, qui fut en service

28. Daniel JOUSSE, *Nouveau commentaire sur les ordonnances des mois d'août 1669 et mars 1673*, Paris, 1761, articles XVII, XX, XXIV, XXV, XXVI ; le rapport du maître des requêtes se trouve dans : BN, Fonds français, MS 16873, sans date mais vers 1673, ff. 359 v^o. 362 r^o ; HAMSCHER, *Parlement of Paris*, pp. 166-167.

TABLEAU III²⁹
ÉVALUATIONS DU RAPPORT DES OFFICES AU PARLEMENT DE BRETAGNE, 1640-1705
(Chiffres donnés en livres tournois)

Officiers	Gages	Epices	Revenu total	Moyen annuel	Prix d'office	Pourcentage de rapport	Gain ou perte de capital	Profit effectif	Moyen annuel effectif	Pourcentage de rapport net
Groupe I 1640-1645										
Orig.	10 270	35 000	45 270	1 741	100 000	1,74	et 50 000	95 270	3 664	3,66
Non-orig.	16 770	35 000	51 770	1 991	80 000	2,48	et 20 000	71 770	2 760	3,45
Groupe II 1655-1680										
Orig.	10 270	39 928	50 198	1 930	135 000	1,43	— 40 000	10 198	392	0,29
Non-orig.	16 770	39 928	56 698	2 181	90 000	2,42	— 28 000	27 698	1 065	1,18
Groupe III 1666-1691										
Orig.	10 270	30 000	40 270	1 549	100 000	1,54	— 22 000	18 270	702	0,70
Non-orig.	16 770	30 000	46 270	1 799	70 000	2,55	— 25 000	21 770	837	1,19
Groupe IV 1680-1705										
Orig.	8 920	17 200	26 100	1 004	95 000	1,05	— 25 000	1 100	42	0,04
Non-orig.	15 420	17 200	32 620	1 255	62 000	2,02	— 22 000	10 620	409	0,65

29. Il devrait être évident que l'expérience de ces groupes spécifiques serait répétée par les autres magistrats qui commencèrent leurs carrières au Parlement dans la même décennie. Par contre, nous ne tenons pas compte ici des revenus des juges les plus anciens, c'est-à-dire ceux qui passaient environ quarante ans au tribunal. Ces juges pourraient gagner plus d'argent, mais les moyennes et les pourcentages de rapport ne changeraient pas radicalement.

entre 1640 et 1665, nous avons l'histoire financière la plus heureuse. Compte tenu des totaux des gages, épices et commissaires, la moyenne annuelle des revenus était de 1.741 livres pour les originaires et de 1.991 livres pour les non-originares. Par rapport aux prix des offices, qui étaient en 1640 de 100.000 livres (pour originaires) et de 80.000 livres (pour non-originares), ces revenus annuels donnèrent des pourcentages de rapport de 1,74 (pour originaires) et de 2,48 (pour non-originares). Or, ces pourcentages sont à peu près aussi élevés que le rendement de la terre, qui était entre les deniers 40 et 30 pour la plupart des propriétaires bretons. Mais un autre bénéfice fut aussi important : celui de la hausse substantielle des prix des offices. En vendant son office en 1665, un conseiller originaire du Groupe I gagnait 50.000 livres supplémentaires, un non-originaire 20.000 livres. Les pourcentages de rapport net étaient alors de 3,66 (pour originaires) et de 3,45 (pour non-originares), des rendements supérieurs à ceux de la plupart des propriétés et témoins de l'époque que nous appelons « l'âge d'or » de la vénalité parlementaire bretonne. Mais il faut souligner que les offices n'étaient vraiment rentables à moins que les valeurs capitales ne haussassent.

Dans le Groupe II, pourtant, d'autres facteurs jouèrent. Il est vrai que dans ce groupe les revenus restaient élevés au point même qu'ils montaient plus haut que ceux des officiers précédents. C'était dû à la croissance des procès parlementaires aux années 1650 et 1660 et à l'ancienneté de ces magistrats aux années 1670, quand les revenus de la Grand Chambre se maintenaient encore bien. Compte tenu des prix des offices en Groupe II, qui étaient en 1655 de 135.000 livres pour les originaires et de 90.000 livres pour les non-originares, les pourcentages de rapport brut ne changèrent pas beaucoup par rapport au Groupe I. Mais le drame sans précédent pour cette classe de juges fut la chute brutale des valeurs de leurs offices après l'édit réformateur de Colbert, en décembre 1665. Quand ces juges vendirent leurs offices en 1680, leurs pertes de capital furent de 40.000 livres pour les originaires et de 28.000 livres pour les non-originares. Ce fut réduire les revenus effectifs à 392 livres par an pour les originaires, un maigre rapport net de 0,29 %. Si les non-originares se portaient un peu mieux, avec une moyenne annuelle effective de 1.065 livres et un rapport net de 1,18 %, leurs pertes furent substantielles quand même. Qui plus est, tout ce groupe de magistrats se trouva entamé exclusivement par l'État. Leur seul problème fut la baisse des valeurs de leurs offices, déclenchée par Colbert, dont ils devinrent les malheureuses victimes. Quant à un autre groupe de juges, non représenté sur notre tableau, ceux qui achetèrent leurs offices entre 1660 et 1665, il va sans dire que leurs souffrances financières furent énormes. Pendant ces années, un office originaire se vendit entre 150.000 et 187.000 livres, de sorte que pour ces magistrats l'édit de 1665 détruisit tout à coup environ 50.000 à 87.000 livres de capital.

Pour les magistrats du Groupe III, il s'agit en plus des problèmes provoqués par la baisse des prix des offices. En effet, ces juges commençaient à souffrir des pertes en épices et commissaires, pertes d'environ 25 % par rapport aux émoluments du Groupe II. Il est vrai que les revenus moyens annuels restèrent quand même assez élevés, mais la

baisse des épices et commissaires stimula une nouvelle diminution des offices aux années 1680 et infligea aux magistrats des peines financières additionnelles. Et, pourtant, les conditions financières n'étaient pas absolument mauvaises pour cette génération de juges. Quant à la baisse des épices et commissaires, ils furent bien placés pour y résister à cause de leur rang dans la Grand Chambre. Les souffrances des magistrats cadets furent certainement plus grandes. Même la détérioration des prix des offices eut ses aspects moins sombres — la diminution des valeurs des offices achetés après 1665 fut relativement moins sévère que celle des offices achetés avant 1665. Grâce à ce ralentissement de la baisse des offices, les conseillers originaires du Groupe III réussirent à gagner plus d'argent net de leurs offices que leurs prédécesseurs dans le Groupe II. Ce ne fut pas vrai pour les non-originares, dont les revenus annuels effectifs étaient nettement inférieurs à leurs doubles du Groupe II, mais au moins leur pourcentage de rapport ne déclina pas. Mais ces consolations, si faibles qu'elles fussent, ne pouvaient pas durer.

En effet, les juges du Groupe IV (1680-1705) endurèrent une histoire financière des pertes non soulagées. La diminution de leurs épices et commissaires atteignit plus de 50 % par rapport aux recettes du Groupe II. Ce fut le sort de ces officiers d'arriver au Parlement avec le début de la baisse des émoluments et de poursuivre leurs carrières en rapport avec cette baisse continue. Même devenus grands chambriers, ils ne purent pas se soulager beaucoup. Par surcroît de malheur, même les gages, jusqu'ici absolument stables, commencèrent à fléchir. La capitation, imposée aux parlementaires en 1695-1697 et renouvelée en 1701, fut retirée de leurs gages avant qu'ils ne leur eussent été payés. En 1701, elle coûtait 225 livres par an, une augmentation de 75 livres depuis 1695-1697. Le résultat fut inévitable. En quittant leurs offices en 1705, les conseillers originaires trouvèrent que leurs revenus compensaient à peine ce qu'ils perdaient en capital. De leurs offices, ils enregistrèrent un rapport net de 0,04 %, c'est-à-dire nul. Les non-originares étaient un peu plus favorisés, avec un revenu effectif de 409 livres par an et un rapport net de 0,65 % ; mais on ne voudrait pas s'en réjouir pour autant. Ce qui plus est, les officiers qui continuèrent leur service entre 1700 et 1715 durent éprouver des pertes financières absolues à cause de leurs offices ; ce furent eux qui subirent les impositions fiscales qui montèrent en fin de règne. Il n'est donc pas surprenant d'entendre Michel Sauvageau, avocat au Parlement en fin du siècle, affirmer « qu'un Office de Judicature, principalement dans les Parlements, est une honnête pauvreté »³⁰. Mais ce ne fut pas vrai au début du règne de Louis XIV.

Les pertes financières liées à la vénalité troublèrent les fortunes privées des magistrats pendant tout le règne de Louis XIV. En effet, ils ne cessèrent d'avoir des soucis financiers. D'abord, leurs fortunes se trouvèrent de plus en plus grevées de dettes. Pour un Conseiller, Simon Le Febvre, ce fut une dette de plus de 60.000 livres en 1680 quand il

30. Noël du Fail, *Les plus solennels arrests et réglemens donnéz au Parlement de Bretagne*, éd. par Michel SAUVAGEAU, 2 vol., Nantes, 1715-1716, I, 49.

céda sa fortune à ses héritiers, tandis qu'un Conseiller Kerguz de Kerstang devait 83.000 livres à ses créanciers en 1695. Dans les deux cas, ces sommes faisaient environ 30 % des fortunes totales et ces officiers n'étaient pas les seuls à souffrir de cette manière. Les dettes se montaient à 20 % ou 30 % ou même à 50 % pour d'autres conseillers quand ils venaient à mourir : Champion de Cicé, Descartes de Kerleau, Lys de Beaucé, Sébastien de Robien, Couturier de La Garenne, Charles de Boylesve, Gilles du Boisbaudry, etc. En outre, plusieurs familles arrivèrent au malheur extrême d'avoir à vendre leur seigneurie patronymique : La Garenne livrée par Couturier en 1667, Cicé vendu par la famille Champion dans les années 1670. La Chesnaye cédée par Brécheu en 1675, etc. Il y eut aussi des saisies judiciaires des propriétés parlementaires : la seigneurie du Han du Conseiller du Han en 1702, les propriétés du Bourblanc et du Plourvoiz du Conseiller Tanouarn en 1693-1695. Enfin, il faut noter que les dettes parlementaires contractées devant les notaires de Rennes s'accroissaient fortement pendant le règne de Louis XIV. En 1660-1675, les parlementaires étaient un groupe considérable de créanciers, mais en 1700-1715 ils empruntèrent beaucoup plus d'argent qu'ils n'en prêtèrent³¹.

Dans tous ces problèmes, il y eut divers facteurs, bien sûr : la baisse des revenus terriens, des obligations familiales, des incompétences financières entre autres. Mais les soucis de la vénalité furent le plus important, même plus important, pensons-nous, que la baisse des revenus fonciers, qui paraît se chiffrer à environ 30 %³². En ce qui concerne la vénalité, les magistrats perdirent irrévocablement des sommes importantes en capital, tandis que les valeurs des propriétés se relevaient. Les pertes de revenu professionnel furent d'autant plus pénibles que les magistrats durent payer les rentes constituées avec lesquelles ils avaient pour la plupart acheté leurs offices, en dépit de la baisse de leurs émoluments. Il ne devrait pas nous surprendre, donc, que beaucoup de magistrats bretons se trouvèrent en face d'une situation financière impossible ou au moins très difficile.

Dans ces circonstances difficiles, on pourrait s'attendre à voir une crise de recrutement dans le Parlement, qui devrait en principe subir de plus en plus de difficulté à trouver de nouveaux magistrats. Et, pourtant, il n'en fut rien, ou presque rien : les offices se vendirent un peu moins

31. AD, I.V, 4 E 194 : acte du 30 mars 1675 de Brécheu ; 4 E 256 : partage du 6 mars 1694 de du Han ; 4 E 258 : déclaration du 9 mars 1695 de Kerguz de Kerstang ; 4 E 281 : partage du 5 décembre 1700 de Robien de Plainel ; 4 E 295 : partage du 30 juin 1704 de Descartes de Kerleau ; 4 E 253 : contrat du 15 juin 1665 de Couturier de La Garenne ; 2 E 1 (Lefebvre de La Silandais) 176 ; 2 E 1 (Lys de Beaucé) 312 ; 2 E (La Bourdonnaye Supplément) 48 (documents regardant la succession compliquée de Champion de Cicé) et 580 (partage du 2 janvier 1674 de René de Couturier) ; livre de raison de Berthou de Kerverzio, président aux requêtes, 1693-1695 ; AD, Maine-et-Loire, E 1811 (Boylesve).

32. La baisse des revenus terriens n'est pas bien connue en Bretagne, mais on peut l'estimer à 30 % dans les années 1660, 1670 et 1680. Par contre, la production agricole bretonne et probablement les revenus terriens semblent être améliorés au moment des grandes famines françaises de 1693-1694 et 1709-1710. En 1709 et probablement déjà en 1694 le gouvernement ordonna une imposition de grains en Bretagne, et la province put fournir au reste du pays des quantités importantes de céréales. PRÉVILLE, *Intendance*, I, 116-120.

rapidement qu'autrefois, mais ils se vendirent quand même et il n'y eut que très peu d'offices vacants (5) en 1715. Il faut se demander pourquoi, et bien entendu il y a plusieurs raisons. D'abord, il restait vrai que, même dans les années difficiles, une minorité de juges — une faible minorité sans doute — pouvait toujours tirer quelque argent de ses offices. Pour ces juges, les plus anciens et les mieux placés, un revenu d'environ 1.000 livres, si diminué fût-il par rapport aux années 1660, était néanmoins quelque chose de très utile. Il faut se rappeler aussi que les pertes de capital ne se firent pas sentir jusqu'à ce que l'office fût vendu, et peut-être même pas alors. Si l'office s'échangeait au dedans d'une famille, comme cela arrivait assez souvent, sa valeur nominale n'était pas particulièrement importante et, dans ce cas, les statistiques à noter dans le tableau III seraient celles des revenus totaux et des pourcentages de rapport brut, plus optimistes que les revenus et rapports nets. Ces remarques consolatrices ne s'appliqueraient qu'à peu de juges bretons, mais il faut souligner leur expérience spéciale. Pour la plupart des juges, il faut l'avouer, il n'y avait pas de consolations financières d'aucune sorte, et il faut regarder ailleurs pour comprendre les attraites des offices parlementaires.

C'est-à-dire que l'importance sociale des offices continuait d'exister, non pas que les magistrats bretons avaient besoin d'acquiescer à la noblesse — ils la possédaient déjà, comme on sait — mais les offices les élevaient quand même au premier rang de leur noblesse provinciale. Si la noblesse bretonne se chiffrait à 40.000 personnes, c'est-à-dire à 8.000 têtes de famille³³, les parlementaires représentaient 1,25 % de ce groupe-ci, une élite étroite à l'intérieur d'une élite déjà restreinte. Ils occupaient donc la plus haute strate de la noblesse bretonne, à l'exception de quelques familles de la noblesse de cour, telles que les Rohan et les La Trémoïlle. Les magistrats étaient d'autant plus respectés pour leur part en ce qui restait des affaires politiques de la province et pour leur lutte persévérante contre les activités des nouveaux intendants. Il ne faut pas non plus sous-estimer le rôle provincial de juge supérieur, l'arbitre sur tous, beaucoup plus élevé que les autres magistrats provinciaux, et donc infiniment digne de respect et de prestige.

Le rôle judiciaire des parlementaires était encore plus important pour eux en ce qui concernait leurs fortunes privées, c'est-à-dire dans la gestion de leurs propriétés rurales. Officiers du Parlement, les juges, avec les ressources financières, étaient bien placés pour profiter des ventes judiciaires des propriétés provinciales, et plusieurs investissaient ainsi les dots reçues au moment de leur mariage. Ces juges étaient une minorité, mais une minorité significative. Tous les magistrats, par contre, veillaient à ce que la jurisprudence du Parlement favorisât les propriétaires en groupe, surtout en ce qui concernait les terres vaines et vagues de la Bretagne, qui venaient graduellement dans le domaine proche des seigneurs. Quant aux avantages spéciaux des parlementaires, le privilège de *committimus* leur permettait de procéder contre leurs fermiers,

33. MEYER, *Noblesse bretonne*, I, 55-56.

vassaux et débiteurs dans leur Chambre des Requêtes, ce qui se faisait fréquemment, à la satisfaction bien sûr des juges. De plus, ils pouvaient faire décréter presque n'importe quel arrêt ou règlement privé pour fortifier leur rôle de seigneur dans le plat pays ; ils n'hésitaient pas à le faire. En effet, les opportunités judiciaires pour l'élargissement de l'emprise parlementaire sur le monde rural se poursuivirent avec une nouvelle rigueur bien avant la fin du règne de Louis XIV, une sorte de « réaction seigneuriale » contre la diminution de la valeur et du revenu de l'office vénal³⁴.

Mais tout cela indique ce que nous avons dit au début de cet article : que l'office parlementaire breton, ses attraits financiers ayant été enlevés, restait intéressant au point de vue social, politique et juridique, surtout en ce qui regardait les domaines des officiers. Le règne de Louis XIV voyait donc une vraie transition dans les conditions de vie de l'élite parlementaire en Bretagne. Dans un sens économique et social, le parlementaire breton pourrait être défini, au dix-septième siècle, non seulement comme un propriétaire mais aussi comme un bureaucrate judiciaire gagnant sa vie de son office vénal. Au dix-huitième siècle, par contre, il était surtout un propriétaire, un seigneur et un gros fermier. Qui plus est, cette transition fut effectuée bon gré mal gré à l'initiative de l'État.

John J. HURT,

Université de Delaware.

34. Pierre LEFEUVRE, *Les communes en Bretagne à la fin de l'ancien régime*, Rennes, 1907, pp. 56-57 ; POUILLAIN DU PARC, *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne*, 5 vol. ; Rennes, 1737-1778, II, 257-258 ; IV, 329-330 ; AD, I-V, 4 E 350 (vente du 6 juin 1664), 4 E 425 (acte du 28 mai 1686), 356 (vente du 10 mai 1666), 371 (vente du 20 juillet 1671), 376 (vente du 17 septembre 1672) ; MEYER, *Noblesse bretonne*, II, 870-871 ; GUILLOTIN DE CORSON, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 3 vol. ; Rennes, 1897-1899, I, 43 ; II, 144, 148 ; AD, I-V, IB a (Enregistrement des ordonnances, etc.) 29 ; arrêts parlementaires du 3 septembre 1700, 28 août 1702 ; IB g (Arrêts de La Tournelle) 215 (arrêts des 20 et 21 juillet 1674), 237 (arrêt du 27 août 1705) ; IB o (arrêts des Enquêtes), 314 (arrêts du 18 mars 1661) ; arrêts nombreux dans la Chambre des Requêtes dans les IB p 2028, 2032, 2043.

L'idée d'une « réaction seigneuriale » a besoin d'être étudiée au fond. Il n'est plus possible de la restreindre à la fin du XVIII^e siècle. Voyez : MEYER, *Noblesse bretonne*, II, 788-789 ; WILLIAM DOYLE, « Was there an Aristocratic Reaction in Pre-Revolutionary France ? », *Past & Present*, novembre 1972, pp. 116-117.

APPENDICE I

ÉPICES ET EXTRAITS DES COMMISSAIRES DES CHAMBRES DU PARLEMENT DE BRETAGNE, 1673-1695

SEMESTRE	ÉPICES	COMMISSAIRES	TOTAL *
Août 1673	44.809 l.t. 12 s.	3.745 l.t. 10 s.	48.555 l.t. 2 s.
Février 1674	38.531 l.t. 4 s.	4.100 l.t. 4 s.	42.631 l.t. 8 s.
Février 1675	34.201 l.t. 12 s.	7.449 l.t. 4 s.	41.650 l.t. 16 s.
Août 1675	19.884 l.t. 16 s.	4.338 l.t. 4 s.	24.223 l.t.
Février 1676	33.712 l.t.	7.282 l.t. 8 s.	40.994 l.t. 8 s.
Août 1676	41.724 l.t. 16 s.	6.911 l.t. 4 s.	48.636 l.t.
Février 1677	32.704 l.t.	7.296 l.t.	40.000 l.t.
Août 1677	28.739 l.t. 4 s.	5.340 l.t.	34.079 l.t. 4 s.
Février 1678	32.467 l.t. 8 s.	10.624 l.t.	43.091 l.t. 8 s.
Août 1678	38.633 l.t. 12 s.	7.117 l.t. 4 s.	45.750 l.t. 16 s.
Février 1679	30.876 l.t. 16 s.	8.924 l.t. 16 s.	39.801 l.t. 12 s.
Août 1679	37.468 l.t. 16 s.	5.312 l.t.	42.780 l.t. 16 s.
Février 1680	34.569 l.t. 12 s.	6.771 l.t. 4 s.	41.340 l.t. 16 s.
Août 1680	36.412 l.t. 16 s.	7.116 l.t. 16 s.	43.529 l.t. 12 s.
Février 1681	31.052 l.t. 16 s.	4.824 l.t. 8 s.	35.877 l.t. 4 s.
Août 1681	35.724 l.t. 16 s.	5.939 l.t. 12 s.	41.664 l.t. 8 s.
Août 1682	34.737 l.t. 16 s.	5.883 l.t. 4 s.	40.621 l.t.
Février 1683	33.321 l.t. 12 s.	5.158 l.t. 8 s.	38.480 l.t.
Février 1684	27.513 l.t. 12 s.	5.915 l.t. 4 s.	33.428 l.t. 16 s.
Août 1684	29.593 l.t. 12 s.	4.959 l.t. 4 s.	34.552 l.t. 16 s.
Février 1685	37.244 l.t. 16 s.	1.056 l.t.	38.300 l.t. 16 s.
Août 1685	35.148 l.t. 16 s.	1.432 l.t.	36.580 l.t. 16 s.
Février 1686**	31.068 l.t. 16 s.		
Août 1686	25.353 l.t. 12 s.		
Février 1687	34.979 l.t. 4 s.		
Août 1687	29.907 l.t. 4 s.		
Février 1688	31.184 l.t.		
Août 1688	29.539 l.t. 4 s.		
Février 1689	29.760 l.t.		
Août 1689	25.734 l.t. 8 s.		
Février 1690	25.926 l.t. 8 s.		
Août 1690	30.185 l.t. 12 s.		
Février 1691	28.214 l.t. 8 s.		
Août 1691	20.876 l.t. 16 s.		
Février 1692	24.720 l.t.		
Août 1695	16.928 l.t.		

* Ces chiffres sont en livres tournois.

** Après 1685, il n'y a plus de chiffres pour les extraits des commissaires. (SOURCE : AD, I-V, IB e, *Etats de départements*, 1673-1695.)

APPENDICE II

RECETTES DES JUGES PARTICULIERS DES ÉPICES
ET COMMISSAIRES DANS LA CHAMBRE DES ENQUÊTES, 1678-1690

SEMESTRE	REVENU * MÉDIAN (MOYENNE)	INDICE MÉDIAN (MOYENNE)	Quantité de magistrats
Août 1678	1.112 (1.197)	96.27 (107.35)	13
Février 1679	1.027 (1.151)	88.91 (96.64)	13
Août 1679	1.298 (1.403)	112.38 (117.80)	11
Février 1680	1.374 (1.354)	118.96 (113.68)	10
Août 1680	1.699 (1.648)	147.09 (147.80)	10
Août 1682	1.193 (1.119)	103.29 (93.95)	12
Août 1683	1.256 (1.454)	108.74 (122.08)	10
Février 1684	1.251 (1.190)	108.21 (99.91)	12
Août 1684	1.058 (1.060)	91.60 (89.00)	10
Février 1685	1.677 (1.691)	145.19 (141.98)	10
Février 1686	1.124 (1.244)	97.31 (104.45)	12
Août 1686	1.154 (1.152)	99.91 (96.72)	11
Février 1687	926 (903)	80.17 (75.81)	12
Février 1688	1.040 (1.085)	90.05 (91.09)	12
Août 1688	1.365 (1.328)	118.18 (111.50)	11
Février 1689	915 (980)	79.22 (87.89)	12
Août 1689	819 (808)	70.90 (67.84)	13
Février 1690	1.155 (1.121)	100.00 (94.12)	10

* Ces chiffres sont en livres tournois.

[SOURCE : AD, IV, IB e (Recette des épices) 6 (Chambre des Enquêtes), 1665-1685, 1686-1690.]

APPENDICE III

RECETTES DES JUGES PARTICULIERS DES ÉPICES
DANS LA GRAND CHAMBRE, 1672-1691

SEMESTRE	REVENU * MÉDIAN (MOYENNE)	INDICE MÉDIAN (MOYENNE)	Quantité de magistrats
Février 1672	1.483 (1.625)	127.62 (143.04)	13
Août 1672	1.331 (1.357)	114.54 (119.45)	14
Août 1673	1.049 (1.134)	90.27 (99.82)	14
Février 1674	1.322 (1.412)	113.76 (124.29)	14
Août 1674	1.282 (1.257)	110.32 (110.65)	13
Août 1675	895 (836)	77.02 (73.59)	14
Août 1676	1.428 (1.377)	122.89 (121.21)	14
Février 1677	1.223 (1.193)	105.24 (105.01)	14
Août 1677	974 (1.006)	83.32 (88.55)	11
Février 1678	1.010 (963)	86.91 (84.77)	14
Août 1678	1.316 (1.269)	113.25 (111.70)	14
Février 1679	1.149 (1.045)	99.88 (91.98)	14
Août 1679	1.254 (1.308)	107.91 (115.14)	13
Février 1681	1.162 (1.129)	100.00 (99.38)	13
Août 1681	1.162 (1.171)	100.00 (103.08)	10
Février 1682	1.313 (1.369)	112.99 (120.51)	9
Août 1682	1.269 (1.321)	109.20 (116.28)	10
Février 1685	1.193 (1.257)	102.66 (110.65)	12
Août 1685	1.066 (1.134)	91.73 (99.82)	12
Août 1686	920 (847)	79.17 (74.55)	13
Février 1687	1.020 (1.036)	87.77 (91.19)	13
Février 1688	938 (906)	80.72 (79.75)	12
Août 1688	858 (928)	73.83 (81.69)	13
Février 1690	753 (750)	64.80 (66.02)	14
Février 1691	741 (782)	63.76 (68.83)	14

* Ces chiffres sont en livres tournois.

[SOURCE : AD, I-V, IB e (Recette des épices) 6 (Grand-Chambre), 1672-1679, 1681-1688, 1690-1696.]